

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles L.411-1, L.325-1, R.411-25 et R.417-10 du Code de la Route,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du vendredi 27 janvier 2023 de Madame Aïcha MECEFFEUK, Directrice de l'école élémentaire de La Salle concernant l'organisation du « Cross de l'école de La Salle ».

N° 2023-19

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation sportive et pour assurer la sécurité des participants,
Il convient de règlementer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur le parc des Marronniers et ses abords.

OBJET : Cross École de La Salle.

ARRETE

Article un : Circulation et Stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking de l'école de la Salle (côté parc), sur le parc des Marronniers ainsi que sa voie d'accès depuis la rue Honoré Daumier le vendredi 7 avril 2023 de 10h00 à 17h00. Les jeux de boules ou toutes autres activités sont provisoirement suspendues le temps de la manifestation à l'intérieur du Parc des Marronniers.

Seuls les véhicules de l'organisation, de secours et de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article deux : Sécurisation du site

A l'entrée du Parc de Marronniers, par sa voie d'accès depuis la rue Honoré Daumier, un véhicule de l'organisation ou de sécurité est positionné au travers de la voie pour sécuriser le site et éviter l'intrusion de véhicules béliers. Ce dispositif est maintenu durant tout le temps de la manifestation.

Article trois : Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires sont mises en place par le Service Technique de la Ville de Bouc Bel Air pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article quatre : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article cinq : Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

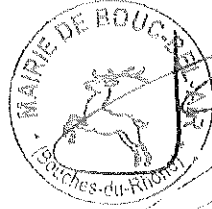
Article six : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article sept :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Madame la Directrice du Service Scolaire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUC BEL AIR,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR, 23 MARS 2023



Richard MALLIÉ

CARNAVAL 2023

ANNEXE AM 2023-18



HERSE

PM

Véhicule Police Municipale

